



# COMMUNE DE SYENS

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Edition 2014

### La Municipalité de Syens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants LCH

arrête

#### Article 1:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

#### a) Enregistrement d'une arrivée

- |  |          |
|--|----------|
| 1. par déclaration individuelle              | CHF 20.- |
| 2. couple, famille ou parents avec enfant(s) | CHF 30.- |

#### b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par déclaration

CHF 20.-

#### c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration

- |  |          |
|--|----------|
| 1. de transfert d'établissement en séjour  | CHF 20.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 20.- |

#### d) Prolongation de l'inscription en résidence secondaire, par année

CHF 20.-

#### e) Attestation de domicile

- |   |          |
|---|----------|
| 1. par déclaration et par personne                            | CHF 20.- |
| 2. pour le chômage (ORP) ou le service social régional (ARAS) | gratuit  |

#### f) Attestation de départ

gratuit

#### g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. au guichet, par recherche (sans fiche)   | CHF 10.-                |
| 2. au guichet, par recherche (avec fiche)   | CHF 20.-                |
| 3. par correspondance, par recherche avec enveloppe affranchie  | CHF 20.-                |
| 4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), selon la difficulté et l'ampleur des recherches | de CHF 20.- à CHF 200.- |

#### h) Communication de renseignements par listes, par ligne

CHF 1.-  
mais au minimum CHF 25.- et au maximum CHF 250.-

#### i) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette

CHF 2.-  
mais au minimum CHF 50.- et au maximum CHF 300.-

#### j) Frais d'avis et de rappel

CHF 15.-

#### k) Certificat de vie

CHF 10.-

#### l) Photocopie, par page

CHF 1.-

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

**Article 4**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

**Article 5**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2014

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE:**

Le syndic  
Alexandre George

La secrétaire  
Jeannette Knuchel

**Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2014**

La présidente  
Antonietta George

Le secrétaire  
Yann Fischer

**Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport.**

Lausanne, date :